

ASSOCIATION DU PAIN POUR LA VIE

STATUTS

ARTICLE 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 01/07/1901, ayant pour titre :

“ DU PAIN POUR LA VIE”.

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but l'assistance urgente et directe à l'enfance affamée dans le monde entier et pourra, dans certains cas, étendre son action à d'autres formes du malheur humain.

Sa durée est illimitée.

L'association se tient en dehors de toutes considérations politiques, ethniques, philosophiques ou religieuses.

ARTICLE 3:

Le siège social est fixé : 48, rue Hoche à HOUILLES (78800)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4:

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs

“ Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle minimale dont le montant sera fixée chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire;

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser mensuellement une cotisation minimale qui sera également fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire”.

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour des motifs graves, ou pour non paiement de cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 5:

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6:

Les ressources de l'association se compose de :

- cotisations,
- dons publics,
- ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec agrément de l'autorité compétente,
- revenus des biens éventuels de l'association,
- subventions de l'Etat, des Départements ou des Communes,
- produit (s) des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- produit (s) des rétributions perçues pour service rendu,
- autres ressources possibles suivant le caractère de l'association.

ARTICLE 7:

L'association est administrée par un conseil composé de membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et choisi parmi les membres actifs.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président,
- deux Trésoriers
- deux Secrétaires

Le bureau est élu pour deux ans.

ARTICLE 8 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande d'un membre du bureau.

Le Conseil d'Administration a des pouvoirs de surveillance, contrôle et bonne administration de l'association en cours d'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil, s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres bienfaiteurs et les membres actifs.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, notamment en principe au mois de septembre.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes décisions importantes, notamment sur l'avenir et la gestion de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté de membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Les Trésoriers rendent compte de leur gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant ainsi que le montant des cotisations minimales des membres actifs et bienfaiteurs.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, étant précisé que chaque membre actif dispose d'une voix et chaque membre bienfaiteur d'1/2 voix.

En dehors de cette assemblée annuelle, l'assemblée générale ordinaire pourra se réunir plusieurs autres fois dans l'année.

ARTICLE 10 :

En cas d'urgence, ou en cas de projet de modification des statuts, ou de la demande de la moitié + 1 des membres actifs, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises au 4/5 des voix présentes ou représentées, étant précisé que chaque membre actif dispose d'une voix et chaque membre bienfaiteur d'1/2 voix.

ARTICLE 11 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers, au moins, des membres actifs lors de l'assemblée convoquée à cet effet par le Président ou à la demande de la moitié + 1 des membres actifs, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1/07/1901 et au décret du 16/08/1901.

FAIT à *Hoculles*
LE *14/11/2009*